

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE, 1RE CHAMBRE – ARRET DU 4 DECEMBRE 2025, AFFAIRES JOINTES C-580/23 (MIO AB E.A.) ET C-795/23 (USM / KONEKTRA)

MOTS CLEFS : droit d'auteur – originalité – œuvres d'art appliquée – dessins et modèles – meubles – design utilitaire – seuil d'originalité – contrefaçon – Cofemel – Brompton

Alors que la jurisprudence nationale tendait parfois à ériger un seuil d'originalité spécifique et plus élevé pour les œuvres d'art appliquée, invoquant leur protection par le droit des dessins et modèles, la CJUE, par cet arrêt, consacre un critère unique d'originalité pour toutes les œuvres, y compris les modèles de meubles. Il s'agit alors de se demander si cet arrêt marque une unification définitive du régime de protection des designs utilitaires ou s'il laisse subsister des marges d'appréciation nationales dans l'évaluation des contraintes fonctionnelles.

FAITS : Dans l'affaire Mio (C-580/23), Galleri Mikael & Thomas Asplund poursuivait Mio AB pour contrefaçon de droit d'auteur sur ses tables « Palais Royal » (protégées comme œuvres d'art appliquée) face aux tables « Cord » de Mio. Dans l'affaire USM/konektra (C-795/23), USM réclamait la protection au titre du droit d'auteur de son système d'étagères modulaires « Haller E » contre un produit similaire de konektra. Les sociétés poursuivies contestaient cette qualification, soutenant que les formes litigieuses relevaient principalement de contraintes fonctionnelles ou, à tout le moins, que la protection devait être limitée au régime des dessins et modèles.

PROCEDURE : Les juridictions suédoise (tribunal de Stockholm) et allemande (le Bundesgerichtshof) ont saisi la CJUE de questions préjudiciales sur l'application harmonisée de la directive 2001/29/CE, notamment l'appréciation globale de l'originalité pour les œuvres utilitaires et l'articulation avec le droit des dessins et modèles (règlement 6/2002).

PROBLEMES DE DROIT : Les œuvres d'art appliquée (modèles de meubles) sont-elles soumises à un seuil d'originalité plus élevé que les autres au titre du droit d'auteur ? Le droit des dessins et modèles constitue-t-il une protection subsidiaire excluant ou limitant celle du droit d'auteur ? L'originalité peut-elle être écartée en raison de contraintes techniques ou fonctionnelles ?

SOLUTION : Dans les considérants 46 à 92, la CJUE pose un critère unique d'originalité pour toute œuvre, y compris les arts appliqués : reflet de la personnalité de l'auteur par des choix libres et créatifs propres (§§ 48-51). Aucun seuil spécifique ou plus élevé n'est admissible pour les meubles ou designs utilitaires, qui relèvent du même régime que les autres œuvres (§§ 52-60). Les contraintes fonctionnelles (ergonomie, sécurité) limitent la liberté créative sans la supprimer, dès lors que des choix esthétiques perceptibles subsistent (§§ 61-70). L'affaire USM/konektra est traitée de manière analogue, confirmant l'examen au cas par cas des juridictions nationales sans présumer l'originalité liée aux dessins et modèles (§§ 85-92).

SOURCES :

CURIA, CJUE, C-580/23 et C-795/23, 4 déc. 2025



Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

DDG, « MOI & Konektra (CJEU) : protection d'un design par droit d'auteur », 26 déc. 2025 ;

Schmitt Avocats, « Modèle, droit d'auteur : vers la protection de l'Unité de l'Art », 2 déc. 2025 ;

CJUE, C-683/17, Cofemel, 12 sept. 2019 ;

CJUE, C-833/18, Brompton Bicycle, 11 sept. 2020.



Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

NOTE :

La directive 2001/29/CE (art. 2) consacre un droit d'auteur autonome, fondé sur l'originalité propre à l'auteur, sans différence fondamentale entre arts purs et appliqués. Les considérants 46 à 92 de l'arrêt *Mio/Konektra* précisent ce régime en rejetant toute hiérarchisation avec le droit des dessins et modèles (règlement 6/2002), s'inscrivant dans la continuité de l'arrêt *Cofemel* (C-683/17, 2019 : motifs vestimentaires protégés sans seuil artistique) et *Brompton Bicycle* (C-833/18, 2020 : vélos protégeables comme œuvres malgré leur fonctionnalité). La Cour s'appuie sur *Infopaq* (C-5/08) pour unifier l'appréciation globale de la forme perceptible, proscrivant les « seuils artistiques » nationaux.

Un critère unique d'originalité sans seuil spécifique pour les œuvres d'art appliqués

En l'espèce, La CJUE tranche explicitement (§§ 48-55) que l'originalité s'apprécie par la forme objective de l'objet, reflétant la personnalité de l'auteur à travers des choix libres et créatifs. Aucun seuil plus élevé n'est admissible pour les meubles ou designs utilitaires, comme déjà affirmé dans *Cofemel* pour les motifs vestimentaires et *Brompton* pour les vélos.

Les contraintes techniques (stabilité des tables "Palais Royal", modularité du système "Haller E") n'excluent la protection qu'en dictant intégralement la forme. Dès lors qu'une latitude subsiste pour des choix esthétiques perceptibles (courbes des pieds, dos arrondi), l'œuvre est protégée au même titre que toute autre (§§ 61-68), prolongeant *Brompton* où la fonctionnalité d'un vélo n'empêchait pas l'originalité.

Cette égalité de traitement unifie le droit européen en proscrivant les "seuils artistiques" nationaux (droit français pré-*Cofemel*, allemand comme BGH "Schrank"). Elle renforce ainsi la protection des créations dans l'e-commerce et la communication visuelle des meubles.

Une articulation indépendante et cumulative entre droit d'auteur et dessins/modèles

Contrairement à une approche subsidiaire selon laquelle le droit des dessins et modèles primerait pour les créations utilitaires, la Cour de justice consacre l'autonomie des deux régimes de protection. Elle affirme que le droit d'auteur et le droit des dessins et modèles peuvent se cumuler sans exclusion réciproque, en l'absence de toute présomption défavorable au cumul (§§ 71-80), confirmant ainsi la solution dégagée dans l'arrêt *Cofemel* (§§ 52-60).

Ainsi, un meuble protégeable comme dessin ou modèle en raison de son caractère individuel au sens de l'article 5 du règlement n° 6/2002 demeure éligible à la protection par le droit d'auteur dès lors qu'il reflète la personnalité de son auteur. Cette solution, déjà admise dans l'arrêt *Brompton Bicycle*, favorise l'innovation sans confondre les régimes.

L'affaire *konektra* (§§ 85-90) illustre concrètement ce parallélisme : le système d'étagères « Haller E », bien qu'enregistré comme modèle, peut également prétendre à la protection par le droit d'auteur, sans que cela n'entraîne de conflit entre les régimes. La Cour renvoie toutefois aux juridictions nationales le soin d'apprécier l'existence de choix libres et créatifs, en les distinguant des contraintes fonctionnelles pesant sur la création (§§ 92).

Cette indépendance sécurise la protection des modèles de meubles situés à la frontière entre art et industrie, dont l'accès au droit d'auteur repose exclusivement sur l'originalité.

Une portée une innovante : la créativité ne se mesure pas à l'aune de l'utilité

Par cet arrêt, la Cour de justice réaffirme une conception unitaire, autonome et non hiérarchisée du droit d'auteur en droit de l'Union. En refusant toute modulation du critère d'originalité pour les œuvres d'art appliqués, elle affirme que la créativité ne



se mesure pas à l'aune de l'utilité. La décision constitue désormais une référence incontournable pour l'appréciation de la protection des modèles de meubles et, plus largement, des objets utilitaires au regard du droit d'auteur.

Affouet Rebecca KONAN

Master 2 Droit des communications électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2026



Cette création par [LID2MS-IREDIC](#) est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

ARRET :

ARRÊT DE LA COUR (première chambre)

4 décembre 2025

Dans les affaires jointes C-580/23 et C-795/23,

ayant pour objet deux demandes de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduites par le Svea hovrätt, Patent- och marknadsöverdomstolen (cour d'appel siégeant à Stockholm en tant que cour d'appel de la propriété industrielle et des affaires économiques, Suède) (C-580/23) et par le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) (C-795/23), par décisions, respectivement, du 20 septembre 2023 et du 21 décembre 2023, parvenues à la Cour, respectivement, le 21 septembre 2023 et le 21 décembre 2023, dans les procédures

[...]

Sur la première question dans l'affaire C-795/23

46 Par sa première question, la juridiction de renvoi dans l'affaire C-795/23 demande, en substance, si la directive 2001/29 doit être interprétée en ce sens qu'il existe un rapport de règle et d'exception entre la protection au titre du droit des dessins ou modèles et la protection au titre du droit d'auteur, de sorte que, lors de l'examen de l'originalité d'objets des arts appliqués, il conviendrait d'appliquer des exigences plus élevées que celles prévues pour d'autres types d'œuvres. [...]

84 À cet égard, en premier lieu, il convient de rappeler que, dans le droit d'auteur, l'atteinte est la conséquence de l'utilisation d'une œuvre sans l'autorisation de son auteur (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2020, [Brompton Bicycle](#), C-833/18, EU:C:2020:461, point 21).

85 La Cour a jugé que l'utilisation non autorisée d'une œuvre est susceptible de constituer une telle atteinte même lorsqu'elle concerne un élément relativement mineur de cette œuvre, pour

autant que cet élément, en tant que tel, exprime la création intellectuelle propre à son auteur (voir, en ce sens, arrêt du 16 juillet 2009, [Infopaq International](#), C-5/08, EU:C:2009:465, point 47).

Enfin, quant à l'existence d'une création similaire indépendante, si les possibilités de créativité sont limitées pour des raisons techniques dans le cas d'objets des arts appliqués, une telle situation n'est pas totalement exclue, et n'est pas, à la supposer établie, constitutive d'une atteinte au droit d'auteur. Afin de constater une éventuelle atteinte au droit d'auteur, il appartient au juge saisi d'apprécier la réalité de l'existence d'une telle création similaire indépendante, en tenant compte de tous les éléments pertinents du cas d'espèce [...].

88 conformément à la directive 2001/29, étant observé que l'étendue de cette protection ne dépend pas du degré de liberté créative dont a disposé son auteur et qu'elle ne saurait dès lors être inférieure à celle dont bénéficie toute œuvre relevant de cette directive (voir, en ce sens, arrêt du 12 septembre 2019, [Cofemel](#), C-683/17, EU:C:2019:721, point 35).

92 Eu égard à tout ce qui précède, il convient de répondre aux troisième et quatrième question dans l'affaire C-580/23 que l'article 2, sous a), l'article 3, paragraphe 1, et l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2001/29 [...] ;

Sur les dépens

93 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant les juridictions de renvoi, il appartient à celles-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (première chambre) dit pour droit : [...].

